ARRETS DE TRAVAIL

A compter du 1er mai 2020, les salariés qui bénéficiaient d'un arrêt de travail dérogatoire sont placés en activité partielle, dès lors qu'ils sont toujours dans l'impossibilité de continuer de travailler.

- **Qui sont les salariés concernés ?**

Les salariés concernés sont :

- Les Personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au SARS-CoV-2 (virus du Covid-19) ;
- Les salariés de l'entreprise partageant le même domicile qu'une personne vulnérable
- Les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile

Le décret du 5 mai 2020 définit la liste des personnes vulnérables et reprend la liste donnée par le Haut Conseil de la santé publique. Il s'agit des personnes :

- Agés de 65 ans et plus
- Ayant des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complication cardiaques, rénales et vasculocérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Ayant un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho-pneumomathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présentant une obésité (IMC > 30kgm²) ;
- Atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise :
    - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et / ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
    - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
    - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hémotopoïétiques,
    - Liées à une hémopathie maligne en cours de traitement :
- Atteintes de cirrhose au stade B du score de Child-Pugh au moins ;
- Présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etant au 3ème trimestre de la grossesse

Ainsi les salariés entrant dans une de ces catégories visées ci-dessus sont indemnisés au titre de l'activité partielle depuis le 1er mai (et même si l'employeur n'a pas recours à ce dispositif pour le reste du personnel).

L'indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec les indemnités journalières versées par la MSA et les indemnités journalières complémentaires.

- **Quelles sont les formalités ?**

Pour les salariés en arrêt garde d'enfant, l'employeur ne doit plus les déclarer sur le site *« declare-msa.fr »*

Il doit effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours à cette date et une demande d'activité partielle sur le site du Gouvernement. Le salarié doit transmettre

l'attestation sur l'honneur de garde d'enfant s'il ne l'a pas déjà (document obligatoire en cas de contrôle).

Pour les salariés « vulnérables » et leurs proches, ils doivent remettre à leur employeur un certificat d'isolement, qui leur a été adressée soit par la MSA (pour les salariés pris en charge en ALD au titre d'une des pathologies visées ci-dessus) ou par un médecin de ville. L'employeur doit ensuite effectuer un signalement de reprise anticipée via la DSN et procéder à la déclaration d'activité partielle.

- **Prescription des arrêts de travail par le médecin du travail :**

Le médecin du travail peut, à compter du 13 mai 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 délivrer un avis d'interruption du travail pour :

1/ *Les salariés atteints ou suspectés d'infection au coronavirus* :

Dans ce cas, le médecin doit transmettre sans délai l'avis au salarié et à l'employeur concerné, à charge pour le salarié d'envoyer cet avis à la MSA dans les 2 jours suivant la date d'interruption de travail (comme pour un arrêt maladie classique)

2/ *Les salariés vulnérables qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus ainsi que le salarié qui partage son domicile avec une personne vulnérable :*

Cette déclaration d'interruption de travail doit comporter les informations suivantes :

- L'identification du médecin
- L'identification du salarié
- L'identification de l'employeur
- L'information selon laquelle le salarié remplit les conditions pour être considéré comme « vulnérable » ou qui partage son domicile avec une personne « vulnérable »

Le médecin doit transmettre la déclaration au salarié, qui doit le transmettre sans délai à son employeur pour qu'il puisse le placer en activité partielle.

Pour toute question, contacter le SVP social
tél : 04 72 53 01 85
mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep

Transfert et reproduction strictement interdits